

ARTICLE 7

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.

ARTICLE 8

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires, dans la même mesure qu'il le fait pour les membres des Forces canadiennes.

ARTICLE 9

Trinité-et-Tobago prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de sa formation, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant sa formation.

ARTICLE 10

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit à Trinité-et-Tobago pour toutes pertes de biens détenus ou utilisés par le Canada, ou pour tous dommages causés à ces biens, si ces pertes ou dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'il n'y a aucune preuve de grossière négligence ou de défaut volontaire de la part du stagiaire.

ARTICLE 11

Le Canada et Trinité-et-Tobago renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, Trinité-et-Tobago doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.